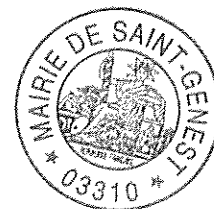


COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT-GENEST
DU 2 NOVEMBRE 2011



L'an deux mil onze, le deux novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genest, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAIRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 8

Mme Gabbero L., Mme Farsat M-T., Mr. Maire P., Mr. Bernard J-P., Mr. Chicois D., Mr. Jaillot P., Mr. Leroy C., Mr. Prigent D.

Absent ayant donné pouvoir : Mr. Bazzo R. a donné pouvoir à Mr. Prigent D.,
Mr. Raymond G. a donné pouvoir à Mr. Jaillot P.

Secrétaire de séance : Mme Farsat M-T.

Date de la convocation : 20 octobre 2011

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} août 2011 à l'unanimité.

Objet

Vente du presbytère

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 22 février 2011 concernant la décision de vendre le presbytère.

Il fait part d'une proposition d'achat émanant de M. CLEMENTZ et Melle COUPY demeurant 1 rue des Conches à Montluçon (Allier) pour un montant de 90 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 10

- ACCEPTE la proposition de M. CLEMENTZ et Melle COUPY
- DECIDE de vendre le presbytère pour un montant de 90 000€,
- PRECISE que les frais de bornage et notariés seront à la charge des acquéreurs
- AUTORISE M. le maire à signer tous les documents relatifs à cette vente auprès de Maître SERRE, notaire à Marcillat en Combraille.

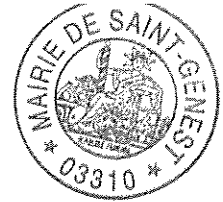
Objet

**Acquisition de la
parcelle D 253
(succession vacante de
M. SAUVESTRE)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Genest approuvé par délibération du conseil municipal du 14 juin 2007,

M. le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant : la parcelle D 253 a été mise en vente par le service des domaines suite à la succession vacante de M. Sauvestre. Cette parcelle se trouve à un emplacement réservé pour permettre la création d'une voie de circulation communale.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'engager la procédure d'acquisition à l'amiable du terrain nécessaire à la réalisation de la voie communale pour un montant de 3500€. Ce terrain, d'une superficie de 1260 mètres carrés, est situé à Peuplat, et correspond à la parcelle cadastrée D 253.

VOTE

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 10

D'AUTORISER M. le maire, à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition, jusqu'à la signature de la vente de ladite parcelle auprès de Maître LEPEE, notaire à Montluçon

Objet

DM

virement de crédit :

**Achat de la parcelle D
253**

Compte tenu de l'achat de la parcelle D 253 et des frais notariés, Monsieur Le Maire précise au Conseil Municipal qu'il y a lieu de faire un virement de crédit :

- Article 2118 (autres terrains) + 4500 €
- Article 2315 (installations, matériel et outillages) - 4500 €

VOTE

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 10

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte la proposition de Monsieur le Maire.

Objet

DM

Budget assainissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision modificative du 1^{er} août 2011 concernant un virement de crédit du budget de la commune au budget assainissement.

VOTE

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 10

Il s'avère qu'une autre décision modificative doit être prise comme suit :

- Article 6378 (autres taxes et redevances) + 2000 €
- Article 774 (subventions exceptionnelles) + 2000 €

Objet

DM

Virement de crédit

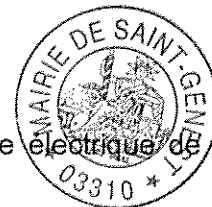
Le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux achats de grilles et de décorations lumineuses il convient de faire un virement de crédit de 1800 € afin de régler la facture aux Etablissement MEFRAN :

VOTE

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 10

- Article 2188 + 1800
- Article 2315 - 1800

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte la proposition de Monsieur le Maire.



Objet

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le système électrique de l'horloge a été endommagé par un orage.

**Remboursement
sinistre horloge de
l'église**

Une déclaration de sinistre a été faite auprès de GROUPAMA.

L'assureur propose un dédommagement d'un montant de 380,09€.

VOTE

**CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 10**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTÉ** le remboursement d'un montant de 380,09€ par GROUPAMA.

Objet :

**Création d'une régie :
photocopies des
documents
administratifs
Tarif : 0.35€**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier de Montluçon Municipale ;
Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des photocopies des documents administratifs,

DELIBERATION

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : photocopies des documents administratifs au prix de 0.35€ la photocopie

Article 2. Cette régie est installée à la mairie de Saint-Genest,

Article 3. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur 0 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les trimestres et lors de sa sortie de fonction.

Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque trimestre.

Article 5. Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement).

VOTE Article 7. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

CONTRE : 0 Article 8. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire
ABSTENTION : 0 ou par chèques au moyen d'un quittancier.

POUR : 10 Article 9. Le maire et le trésorier principal de Montluçon Municipale. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Objet :

Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 juin 2007, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **D'EXONERER** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, **TOTALEMENT** les logements d'un taux réduit de T.V.A. (logements locatifs sociaux financés à l'aide de PLUS ou du PLS, opérations de location-accession) ;
- **DECIDE** le taux pour la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

VOTE

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 10

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Objet :

Mise en place d'une contre garantie d'emprunt pour le logement social

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les éléments suivants

CONSIDERANT QUE : l'OPH Allier Habitat, Office Public de l'Habitat rattaché au Conseil Général, présente une situation financière qui s'est dégradée de 2006 à 2009 et qui a nécessité l'engagement d'une procédure de redressement devant la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) ;

CONSIDERANT QUE : sur les 147 millions d'encours des emprunts contractés par l'office, le Conseil Général est actuellement garant de 53 millions d'euros, le reste de l'encours étant garanti par 119 Communes et Etablissements de Coopération Intercommunales dans le cadre de 353 contrats de garantie d'emprunts ;



CONSIDERANT QUE : la commune a apporté sa garantie à ces prêts pour un montant total de 336 994,66 €

CONSIDERANT QUE : pour restructurer la dette de l'Office, la Caisse des Dépôts et des Consignations a proposé lors de la procédure de redressement « CGLLS » que le Conseil Général apporte sa garantie unique à l'ensemble des contrats de prêts garantis par les communes et intercommunalités ;

CONSIDERANT QUE : pour faciliter le réaménagement, le compactage des prêts et d'obtenir de meilleures conditions, le Conseil Général a accepté d'apporter sa garantie de 1^{er} rang, sous réserve que les communes conservent une responsabilité ;

CONSIDERANT QUE : les communes, actuellement garantes de l'Office, conservent cette responsabilité en contre garantissant le Conseil Général au prorata de leurs garanties antérieures ;

CONSIDERANT QUE : la quotité contre-garantie par la commune ne doit pas aggraver les risques financiers qui pèsent sur cette dernière et ne doivent pas être plus importants que la quotité des emprunts garantis actuellement, ce qui est le cas dans le montage proposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE,

D'accorder la contre-garantie d'emprunt de la garantie du Conseil Général de l'Allier en cas de défaillance de l'Office Public départemental de l'habitat « Allier Habitat » à l'exécution des conditions financières qui lui incombent en application des contrats de prêts ci-dessous :

1) Prêt n° 54 destiné à la construction de 4 pavillons (1989):

- Montant du prêt : 25 443 722,49 €
- Durée total du prêt : 22 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : Livret A
- Quotité contre-garantie arrondie : 0.29 %
- Montant contre-garanti : 73 757,73€

2) Prêt n° 53 destiné à la construction de 4 pavillons (1999):

- Montant du prêt : 21 452 904,62€
- Durée total du prêt : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : Livret A
- Quotité contre-garantie arrondie : 0,78%
- Montant contre-garantie : 168 385,39€
- **De s'engager** en conséquence au strict paiement de 242 143,12 euros en cas de mise en œuvre de la garantie consentie par le Conseil Général de l'Allier au profit de l'Office Public de l'Habitat



- « Allier Habitat », si celui-ci est défaillant dans le paiement des annuités d'emprunts.
- **De s'engager**, dans la limite du montant ci-dessus énoncé, à verser au Conseil Général uniquement les annuités réglées par le Conseil Général et qu'en cas de remboursements partiels effectués par l'emprunteur, à valoir sur les montants des prêts

VOTE

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 10

- consentis par la CDC, ces remboursements s'imputeraient à due concurrence sur le montant ci-dessus contre-garanti par la commune de Saint-Genest
- **Et d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de contre-garantie souscrite avec le Conseil Général de l'Allier.

Objet :

Elections de la commission d'appel d'offres

Lors de la séance du 1^{er} août 2011, le Conseil Municipal avait délibéré sur le choix de l'implantation de la mairie à savoir rénovation et agrandissement de la mairie actuelle.

Afin de mener ce projet, il convient de constituer une commission d'appel d'offres.

Cette commission sera composée de :

- Un président (le maire de droit),
- Trois membres titulaires du conseil municipal,
- Trois membres suppléants.

Monsieur le maire propose aux élus de voter.

Les résultats du vote sont les suivants :

Président : M. Patrick MAIRE

Titulaires :

- M. Didier PRIGENT
- M. Jean-Pierre BERNARD
- M. Didier CHICOIS

VOTE

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 10

Suppléants :

- M. Christian LEROY
- Mme Marie-Thérèse FARSAT
- M. Pierre JAILLET